

Arrêt

n° 243 265 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître K. VAN DER STRAETEN, avocat,
Justitieplein, 5 bus 1,
9200 DENDERMONDE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 29 avril 2013, refusant de prolonger l'autorisation de séjour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 mars 2003 et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 avril 2003. Une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités allemandes, en vertu du Règlement Dublin, en date du 16 février 2004. Il a été remis aux autorités allemandes le 23 février 2004. Un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même.

1.2. Le 2 mars 2004, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 5 avril 2004. Le 7 mars 2005, les autorités allemandes ont adressé une demande de reprise en charge du requérant auprès des autorités belges.

1.3. Le 4 mai 2005, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile les 21 mai et 21 juin 2005.

1.4. Le 15 juillet 2005, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 25 juillet 2005.

1.5. Le 3 novembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 16 janvier 2006.

1.6. Le 24 janvier 2007, il a introduit une cinquième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 juin 2007.

1.7. Le 3 mai 2007, il a été autorisé au séjour temporaire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 26 janvier 2012.

1.8. Les 24 janvier et 1^{er} avril 2008, l'administration communale de Temse a transmis à la partie défenderesse des documents produits par le requérant.

1.9. Le 2 août 2008, il a été écroué à la prison de Gand pour tentative d'homicide, faits pour lesquels il a été interné par arrêt de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Courtrai en date du 19 septembre 2008.

1.10. Le 13 janvier 2012, il a transmis un certificat médical et des avis médicaux ont été rendus les 8, 11 et 17 avril 2013.

1.11. En date du 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 6 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite auprès de notre service par :

[...]

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduits par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 10 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

Etant donné qu'en date du 03/11/2005, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 03/05/2007, et que l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, valable du 03/04/2008 et prorogé jusqu'au 26/01/2012, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible en Serbie.

Dans son avis médical rendu le 17/04/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'affection dont souffre le requérant est stabilisée et qu'aucune nouvelle pièce médicale n'a été transmise depuis celle du 09/11/2011 et le médecin de l'OE que l'hospitalisation n'est plus d'actualité.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration et devoir de minutie.

2.2. Il rappelle le principe de motivation matérielle et fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 184.606 du 24 juin 2008.

Il constate que la décision attaquée stipule que les circonstances sur la base desquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont été modifiées afin de justifier le fait que l'autorisation de séjour n'est plus nécessaire. Or, il souligne qu'il est actuellement interné au centre de soins de [R.]. Il ajoute que la Commission de défense sociale a décidé, en date du 11 juin 2013, qu'il devait rester interné pour la durée de son traitement jusqu'à sa guérison.

Ainsi, il souligne que la décision entreprise relève que son état de santé rend son admission nécessaire. Il ne peut donc pas être contesté qu'il souffre d'une maladie présentant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, sans quoi son internement ne serait pas nécessaire.

Il ajoute qu'il ne peut pas être soutenu qu'il recevrait un traitement et un soutien adéquat en Serbie. A ce sujet, il fait référence à un rapport du 21 avril 2005 de la Fédération internationale pour les droits de l'homme (www.ecoi.net) ainsi qu'à un rapport d'Amnesty International (« *The State of the World's Human Rights* ») du 24 mai 2012 portant sur la situation dégradante des détenus en Serbie.

Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas correcte en fait et en droit.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour*

leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 3 novembre 2005, laquelle a donné lieu à une autorisation de séjour temporaire prorogée jusqu'au 26 janvier 2012. Il apparaît que le renouvellement de cette demande était conditionné par la production d'une attestation médicale récente faisant état de l'évolution de son problème médical, du traitement reçu ainsi que de la durée de traitement prévue.

En date du 17 avril 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical quant aux pathologies du requérant, à savoir une schizophrénie paranoïde et un handicap mental nécessitant un traitement. Cet avis a permis à la partie défenderesse de rendre la décision attaquée, laquelle se fonde sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit une autre base légale que celle qui a été invoquée à l'appui de la demande de séjour introduite par le requérant en date du 3 novembre 2005.

A ce sujet, le Conseil devra donc envisager la légalité de la décision litigieuse dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à défaut de toute contestation du requérant à ce sujet.

3.3. Par ailleurs, l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse stipule que le requérant souffre de « *schizophrénie paranoïde et handicap mental traités par antipsychotiques* » et qu'il « *a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Il ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Cette constatation a un caractère suffisamment radical : la maladie invoquée ne répond pas à l'exigence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique et n'est donc pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précitée* ».

Dans le cadre de la décision querellée, la partie défenderesse a estimé que « *le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Dans son avis médical rendu le 17/04/2013, [...], le médecin de l'OE indique que l'affection dont souffre le requérant est stabilisée et qu'aucune nouvelle pièce médicale n'a été transmise depuis celle du 09/11/2011 et le médecin de l'OE que l'hospitalisation n'est plus d'actualité* ». La partie défenderesse en conclut qu'« *étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B., 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les circonstances sur la base desquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont été modifiées afin de justifier le fait que l'autorisation de séjour n'est plus nécessaire.

Cependant, il ressort des éléments médicaux contenus au dossier administratif que le requérant souffre de la même pathologie depuis des années, cette dernière ressortant clairement des documents médicaux datés des 4 octobre 2005 et 9 novembre 2011. Il en va de même du traitement médicamenteux qu'il doit suivre.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de base existant lors de l'octroi du titre de séjour a été modifiée de manière radicale et non temporaire, la partie défenderesse ne s'expliquant pas du tout à ce sujet et se bornant à l'affirmer de façon péremptoire sans préciser les éléments sur lesquels elle appuie ce constat. Ainsi, la partie défenderesse prétend que sa maladie est stabilisée et qu'aucune nouvelle pièce médicale n'a été produite après le 9 novembre 2011 de sorte que le titre de séjour ne peut pas être prorogé. Or, il convient de rappeler que le fait qu'une maladie soit stabilisée ne signifie nullement que les conditions de base ayant justifié l'octroi d'une autorisation de séjour n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation de séjour n'est plus nécessaire. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse précise, sous un intitulé « Pathologie active actuelle » que le requérant souffre de « Schizophrénie paranoïde et handicap mental traités par antipsychotiques ».

Concernant l'absence de nouveau document médical transmis par le requérant, ce grief de la partie défenderesse ne peut être retenu. En effet il ressort de l'avis du médecin conseil lui-même qu'à l'appui de sa dernière demande de renouvellement de son titre de séjour, le conseil du requérant a déposé à nouveau le certificat médical du 9 novembre 2011 tout en signalant que le requérant est toujours hospitalisé dans le centre psychiatrique de la prison de Gent au titre de mesure de sureté suite à la décision de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Courtrai du 19 septembre 2008. Il est opportun de préciser que le requérant n'est nullement tenu légalement de produire une nouvelle pièce médicale afin de justifier son état de santé. Il en est d'autant plus ainsi qu'une telle demande de la partie défenderesse ne ressort pas du dossier administratif.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que, bien que cet élément ait été signalé par le conseil du requérant, la partie défenderesse ne s'est nullement positionnée sur le fait que la mesure de sureté prise à l'encontre du requérant était toujours en cours au moment de la prise de l'acte attaqué et qu'aucune libération conditionnelle ou définitive ne semblait être envisagée à son égard. Or, une telle mesure de sureté a, en l'espèce, une finalité thérapeutique et le fait que cette mesure restrictive de liberté n'ait pas pris fin, semble indiquer que la pathologie du requérant n'est pas suffisamment stabilisée.

Tant la décision attaquée que l'avis rendu par le médecin-conseil se réfèrent aux conditions de l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné. Toutefois, la justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside notamment dans le fait que la pathologie du requérant est stabilisée, et qu'aucune nouvelle pièce médicale n'a été transmise, et que dès lors il existe un changement radical par rapport à la situation précédente. Or, force est de relever qu'il n'est pas, dans l'état du dossier administratif tel qu'il se présente, susceptible de répondre à la notion de « *changement radical* » requis par la disposition précitée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que l'état de santé du requérant avait évolué en ce sens que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* », en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. Cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à le supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.